



Sections réunies

DOSSIER CB N°2025-065-007 II

SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN-TRACHÈRE

N° codique : 065014

Département des Hautes-Pyrénées

*Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-70 du 27 novembre 2024 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 24 avril 2025, par laquelle le préfet des Hautes-Pyrénées a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'équilibre réel du budget primitif du syndicat intercommunal à vocation unique Piau Aragnouet Cadeilhan-Trachère (SIVU PACT) ;

Vu l'avis n°2025-065-007 du 3 juin 2025 de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu la délibération du 8 juillet 2025 du conseil syndical du SIVU PACT transmise le 9 juillet 2025 à la chambre, enregistrée le même jour au greffe ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Jean-François Brunet, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur le délai imparti à la collectivité pour délibérer

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

2. L'avis de la chambre du 3 juin 2025 a été transmis au conseil syndical du SIVU PACT le 12 juin 2025 et réceptionné le lendemain. Le conseil syndical, ayant délibéré le 8 juillet 2025, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Sur les mesures de redressement prises par la collectivité

3. Selon les dispositions combinées de l'article L. 2121-17 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales applicable au conseil syndical, le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle pouvant être ramené à un jour franc en cas d'urgence. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première réunion du conseil syndical celui-ci a été convoqué le lendemain le 8 juillet 2025 dans des conditions qui ne présentent pas toutes les garanties de sécurité juridique étant donné que cette deuxième convocation est datée du 1^{er} juillet 2025 avant même la constatation de l'insuffisance du quorum.

4. L'examen au fond des mesures proposées par le SIVU fait ressortir de surcroît que les mesures proposées par la chambre dans son avis du 3 juin 2025 susvisé n'ont pas été reprises dans leur intégralité dans le budget modificatif adopté.

5. Le SIVU PACT n'a pas inscrit au chapitre 67, en charges exceptionnelles le montant de 255 703 € qui correspond aux crédits nécessaires pour annuler les titres émis à tort à l'encontre de la commune de Cadeilhan-Trachère, pour des subventions d'équilibre, prévues dans les statuts, mais jugées irrégulières par la jurisprudence administrative.

6. Le SIVU PACT a inscrit au chapitre 68, un montant de 408 137 € en dotation aux provisions, correspondant aux titres émis en 2020, 2021, 2022, 2023 pour des participations exceptionnelles sollicitées auprès de la commune de Cadeilhan-Trachère ainsi que ses contributions annuelles pour les années 2021, 2023 et 2024.

7. Les cotisations dues ont été considérées par la Chambre comme une dépense obligatoire dans son avis 2024-65-033II du 5 novembre 2024, et n'ont donc pas à être provisionnées. Les subventions exceptionnelles ne sont pas dues et ne doivent pas donner lieu à provision.

8. Les autres modifications sont conformes à l'avis de la chambre.

9. Ainsi, les mesures prises ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre et la sincérité du budget du SIVU PACT en attendant la dissolution de l'établissement.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par le conseil syndical sont insuffisantes pour suivre la proposition de la chambre ;
- 2) **PROPOSE** au préfet des Hautes-Pyrénées de régler le budget 2025 du SIVU PACT en apportant au budget voté les modifications telles que présentées dans le 1^{er} avis de la chambre et reprises dans les tableaux joints au présent avis ;
- 3) **RAPPELLE** au président du SIVU qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Hautes-Pyrénées, au président du SIVU PACT, et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Délibéré à Montpellier le 21 juillet 2025.

Présents : Madame Gaëlle Fonlupt, présidente de section, président de séance,
Monsieur Jérémy Hébert, premier conseiller,
Monsieur Jérôme Bacqué, conseiller,
Monsieur Raphaël Venault, conseiller,
Monsieur, Jean-François Brunet, premier conseiller, rapporteur,

La présidente de séance



Gaëlle Fonlupt

ANNEXE 1 : BUDGET PRINCIPAL**Section de fonctionnement**

Chap.	Libellé	Budget voté par le SIVU	Proposition CRC	Différence
011	Charges à caractère général	111 600 €	121 000 €	9 400 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	85 000 €	65 000 €	-20 000 €
Total des dépenses de gestion des services		196 600 €	186 001 €	-10 599 €
66	Charges financières	33 689 €	35 023 €	1 334 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	255 703 €	255 703 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	525 801 €	0 €	-525 801 €
Total des dépenses réelles d'exploitation		756 090 €	476 727 €	-279 363 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €	0 €	0 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	70 907 €	70 907 €	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		70 907 €	70 907 €	0 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		826 997 €	547 634 €	-279 363 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations	83 500 €	107 000 €	23 500 €
74	Subventions d'exploitation	112 000 €	112 000 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'exploitation		195 500 €	219 000 €	23 500 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	21 802 €	21 802 €	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'exploitation		21 802 €	21 802 €	0 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	200 192 €	200 192 €	0 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		417 494 €	440 995 €	23 500 €
Résultat prévisionnel		-409 503 €	-106 640 €	302 863 €

ANNEXE 2 : BUDGET PRINCIPAL**Section d'investissement**

Chap.	Libellé	Budget voté par le SIVU	Proposition CRC	Différence
Total des dépenses d'équipement		0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	476 309 €	476 309 €	0 €
Total des dépenses financières		476 309 €	476 309 €	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	21 802 €	21 802 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		21 802 €	21 802 €	0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		498 111 €	498 111 €	0 €
Total des recettes d'équipement		0 €	0 €	0 €
Total des recettes financières		0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		0 €	0 €	0 €
021	Virement de la section d'exploitation	0 €	0 €	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	70 907 €	70 907 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		70 907 €	70 907 €	0 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	251 258 €	251 258 €	0 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		322 165 €	322 165 €	0 €
Résultat prévisionnel		-175 946 €	-175 946 €	0 €